

RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



avis



Personnes-ressources :

M. Al-Samadi : (416) 943-6902 – malsamadi@ida.ca

L. Boyce : (416) 943-6903 – lboyce@ida.ca

A. Popovic : (416) 943-6904 – apopovic@ida.ca

RM0217

Le 2 juin 2003

À L'ATTENTION DE :

Personnes désignées responsables
Chefs des finances
Groupe des vérificateurs

Destinataire(s) à l'interne :

- ☒ Affaires juridiques et conformité
- ☐ Comptabilité réglementaire
- ☒ Crédit
- ☒ Détail
- ☐ Financement d'entreprise
- ☐ Formation
- ☒ Haute direction
- ☒ Inscription
- ☐ Institutions
- ☒ Opérations
- ☐ Pupitre de négociations
- ☐ Recherche
- ☒ Vérification interne

Relations mandant et mandataire

Selon le Statut 39 de l'ACCOVAM et le bulletin de l'ACCOVAM n° 3153, daté du 20 mai 2003, les membres de l'ACCOVAM qui comptent établir des relations mandant-mandataire doivent prendre les mesures indiquées ci-dessous.

Les membres qui ont déjà établi des relations mandant-mandataire avec leurs représentants inscrits conformément à l'Avis de réglementation des membres RM-086, daté du 18 juillet 2001, ne peuvent en établir de nouvelles avant de se conformer au Statut 39 et au présent avis. En outre, ils doivent veiller à ce que les relations mandant-mandataire déjà établies soient conformes au Statut 39 avant le 30 juin 2003.

1. Convention avec l'Association

Avant le début de la relation mandant-mandataire, le membre et l'Association doivent conclure une convention selon l'article 4(o) du Statut 39. On trouvera un formulaire de convention à l'Annexe B du bulletin n° 3153 de l'Association.

La convention doit être signée sous le sceau du membre par un associé, dirigeant ou administrateur autorisé du membre et transmise au Service de la conformité des ventes du bureau de l'ACCOVAM responsable de la région où se trouve le siège social du membre. Le contenu de la convention ne peut être modifié.

Au moment du dépôt de la convention signée – et cela constitue une condition préalable à l'acceptation de la convention par l'ACCOVAM – le membre doit inclure une lettre d'accompagnement exposant des plans satisfaisants en vue du respect des obligations de déclaration prévues aux articles 4 et 7 de la convention. Le membre doit également déposer son formulaire d'ouverture de compte révisé contenant l'avis prévu au paragraphe 6 de la convention. Si le membre compte utiliser son stock actuel de formulaires, il doit aussi indiquer les mesures provisoires prévues pour communiquer aux nouveaux clients l'avis prévu au paragraphe 6 de la convention.

RÉGLEMENTATION DES MEMBRES



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

avis



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

TORONTO Suite 1600, 121 King Street West, Toronto, Ontario M5H 3T9 Telephone: (416) 364-6133 Fax: (416) 364-0753
CALGARY Suite 2300, 355 Fourth Avenue S.W., Calgary, Alberta T2P 0J1 Telephone: (403) 262-6393 Fax: (403) 265-4603
HALIFAX Suite 1620, TD Centre, 1791 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K9 Telephone: (902) 423-8800 Fax: (902) 423-0629
MONTRÉAL Suite 2802, 1 Place Ville Marie, Montréal, Québec, H3B 4R4 Téléphone: (514) 878-2854 Télécopieur: (514) 878-3860
VANCOUVER Suite 1325, P.O. Box 11614, 650 West Georgia Street, Vancouver, B.C. V6B 4N9 Telephone: (604) 683-6222 Fax: (604) 683-3491

2. Conventions de mandat

Selon l'article 4(n) du Statut 39, avant d'établir une relation mandant-mandataire, le membre doit faire approuver par l'ACCOVAM le formulaire de ses conventions de mandat. La convention de mandat doit contenir toutes les dispositions des alinéas (a) à (m) de l'article 4 du Statut 39 et ne comprendre aucune disposition incompatible avec ces dispositions. On trouvera un formulaire de convention conforme à cette exigence à l'Annexe A du bulletin de l'Association n° 3153.

Le membre doit également déposer une attestation signée par un dirigeant ou un administrateur confirmant que la convention est conforme au Statut.

Les membres peuvent rédiger leurs propres conventions de mandat à condition qu'elles reprennent les dispositions des alinéas (a) à (m) de l'article 4 du Statut 39. Pour faciliter l'examen des conventions par le personnel de l'ACCOVAM, les membres qui rédigent leurs propres conventions devraient penser à fournir au personnel de l'ACCOVAM un tableau de concordance indiquant les dispositions qui satisfont à chacune des exigences. Lorsqu'il n'est pas clair qu'une convention est conforme à l'article 4(n) du Statut 39, le personnel de l'Association peut demander au membre d'obtenir et de déposer un avis juridique confirmant que la convention est conforme au Statut.

Le membre doit faire approuver par l'Association toute modification de son formulaire de convention de mandat. Les modalités strictement commerciales des conventions n'ont pas besoin d'être approuvées par l'Association.

Les membres doivent déposer leur formulaire de convention et leur attestation auprès du Service de la conformité des ventes au bureau régional de l'ACCOVAM responsable de la région où est situé le siège social du membre.

3. Police d'assurance des institutions financières

Pour se conformer à l'article 4(f) du Statut 39, le membre doit faire ajouter à sa police d'assurance des institutions financières un avenant « mandataires » pour que tous ses mandataires et leurs employés soient couverts (formulaire 14) dans la même mesure que ses propres employés. Le Service de la conformité financière contrôlera le respect par les membres de l'article 4(f) du Statut 39 à l'occasion de ses examens réguliers des membres.

4. Obligations particulières de déclaration

Les membres qui ont établi des relations mandant-mandataire doivent déclarer au vice-président, Conformité des ventes et Inscription, de l'ACCOVAM tous les problèmes de conformité découlant des relations mandant-mandataire et la façon dont ils ont été résolus. L'ACCOVAM fera rapport aux commissions de valeurs mobilières sur tous les problèmes de conformité.

Selon le Principe directeur n° 8 de l'ACCOVAM, les membres doivent déclarer, dans une catégorie particulière, toutes les plaintes du public qui se rapportent uniquement aux relations de mandat. Le Service de la mise en application de l'Association fera le nécessaire pour qu'une telle catégorie soit introduite dans le COMSET.

5. Conformité aux lois fiscales

Selon l'article 4(q) du Statut 39, le membre doit remettre à l'Association une preuve satisfaisante de la conformité des ententes prises avec ses mandataires aux lois fiscales applicables. Cette preuve doit être déposée auprès du Service de la conformité des ventes au bureau régional de l'ACCOVAM responsable de la région où est situé le siège social du membre. Cette preuve doit prendre la forme d'un avis juridique ou d'une décision de l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

6. Livres et registres

L'article 4(g) du Statut 39 prévoit que tous les livres et registres préparés et tenus par le mandataire doivent être conformes au Statut 17, au Règlement 200 et à la législation applicable. Il est rappelé aux membres que cette disposition s'applique à toutes les autres obligations de tenue de registres prévues dans les Statuts, les Règlements et les Principes directeurs de l'Association, notamment la tenue des documents relatifs aux nouveaux comptes selon le Règlement 1300 et des dossiers d'examen de conformité ou d'approbation selon le Principe directeur n° 2.

7. Documents à déposer relativement à l'inscription de personnes physiques

Les demandes d'inscription de personnes physiques qui sont dans une relation de mandat plutôt que d'emploi avec un membre doivent indiquer que les intéressés sont mandataires. Il faut indiquer la relation de mandat sur l'écran « Emploi actuel » de la BDNI en entrant le mot « Mandataire » dans la zone de texte en réponse à :

[traduction] Décrivez le type d'entreprise ou d'emploi, ainsi que vos tâches particulières. Si vous faites cette demande pour un type d'inscription ou d'acceptation qui exige une expérience précise, veuillez fournir ci-dessous les détails appropriés (par exemple, votre niveau de responsabilité, la valeur des comptes relevant de vous et votre expérience en recherche) :

Il est rappelé aux membres que tous les documents ordinaires à déposer relativement à l'inscription s'appliquent également aux mandataires, notamment la notification des établissements ou d'un emploi extérieur et des avis uniformes de cessation d'emploi.

8. Membres relevant de la Bourse de Montréal pour la vérification

Tout membre relevant de la Bourse de Montréal pour la vérification qui a établi ou compte établir des relations mandant-mandataire doit déposer les documents voulus indiqués dans le présent bulletin auprès de la Bourse de Montréal. Ces membres doivent indiquer, de la manière prévue au point 7 ci-dessus, dans les documents papier déposés pour l'inscription ou l'autorisation au Québec de personnes physiques, ou dans les documents déposés dans la BDNI pour l'inscription ou l'autorisation dans les autres provinces, que l'intéressé est un mandataire.